

Notice explicative

CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R.

Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

MESURES CONCERNANT LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX - CATÉGORIE A

Textes de référence :

- **Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII) ;**
- **Décret n° 2016-588 modifié du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;**
- **Décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs ;**
- **Décret n° 2017-558 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs ;**
- **Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;**
- **Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.**

A compter du 1^{er} janvier 2017, le décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 modifie en son titre I (*article 6*) le cadencement des avancements d'échelon du cadre d'emplois des Administrateurs et ajoute un 10^{ème} échelon au grade d'Administrateur à compter du 1^{er} janvier 2020 (*article 12*).

L'article 1 du décret n° 2017-558 du 14 avril 2017 instaure un nouvel échelonnement indiciaire progressif pour l'ensemble du cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2021.

Les agents du cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires à compter du 1^{er} janvier 2017 suivant les dispositions de l'article 46 du décret n° 2017-556 (*reclassement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur*).

I / TRANSFERT PRIMES / POINTS

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30 - Télécopie : 05 56 11 94 44

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires relevant de catégorie A relevant du cadre d'emplois des Administrateurs à compter du 1^{er} janvier 2017.

Une notice explicative pour l'application du "transfert primes / points" est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

II / GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2017

Administrateur

ECHELONS	Elève 1	Elève 2	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts												
au 01.01.2017	395	427	533	593	659	706	755	807	857	906	971	/
au 01.01.2019	"	"	542	600	665	713	762	813	862	912	977	/
au 01.01.2021	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1015
Indices majorés (valeur 01.01.2013)												
au 01.01.2017	359	379	456	500	550	586	623	662	700	738	787	/
au 01.01.2019	"	"	461	505	555	591	628	667	705	743	792	/
au 01.01.2021	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	821
DUREE TOTALE												
au 01.01.2017 11 ans (sans anc. élève)	1a	6m	6m	1a	1a	1a	1a6m	2a	2a	2a	2a	/
au 01.01.2021 14 ans (sans anc. élève)	1a	6m	6m	1a	1a	1a	1a6m	2a	2a	2a	2a	3a

Remarque : Elève → Candidats déclarés admis à un concours. Leurs durées correspondent aux durées de scolarité effectives.

Administrateur hors classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts								
au 01.01.2017	807	857	906	971	1021	HEA	HEB	HEB bis
au 01.01.2019	813	862	912	977	1027	"	"	"
au 01.01.2021	"	"	"	"	"	"	"	"
Indices majorés (valeur 01.01.2013)								
au 01.01.2017	662	700	738	787	825			
au 01.01.2019	667	705	743	792	830			
au 01.01.2021	"	"	"	"	"			
DUREE TOTALE								
19a jusqu'au 8 ^{ème} échelon inclus	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a

Administrateur général

ECHELONS	1	2	3	4	5	Ech. spécial
Indices bruts au 01.01.2017 au 01.01.2019 au 01.01.2021	1021 1027 "	HEA " "	HEB " "	HEB bis " "	HEC " "	HED " "
Indices majorés (valeur 01.01.2013) au 01.01.2017 au 01.01.2019 au 01.01.2021	825 830 "					
DUREE TOTALE 12 ans	3a	3a	3a	3a	/	

HEA ---> Hors Echelle A
HEB ---> Hors Echelle B
HEB bis ---> Hors Echelle B bis

Chaque hors échelle comporte 3 chevrons, la durée dans chaque chevron est de 1 an (voir arrêté du 29.08.1957, J.O. du 30.08.1957)

L'échelon spécial : Accessible par une procédure similaire à un avancement de grade.

